

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2025-27

Du 15 mai 2025

Relative à

« Autorisation de poursuite Agent Comptable - Cadre du recouvrement ».

Membres du Conseil d'administration : 28 Présents : 19 Absents : 7 Procuration : 2

Président : Laurent LINGUET		Présent		
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : Abdennebi OMRANE Pierre COUPPIE	Présent	Collège B (Directeur de recherche) : Fabian BLANCHARD	Organismes de recherche : Marie-José GAUTHIER - CNES Sandrine RICHARD - CNES (supp) Antoine GARDEL - CNRS Alain SCHUSL - CNRS (supp) Christophe PEYREFFITE - Ins. Pasteur Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	
	Présent		Collèges des collectivités territoriales Philippe BOUBA - CTG Muriel BRIQUET - CTG Jean Marc AMBROISE - Cayenne Louis-Mike CALUMEV - Cayenne (supp) Joseph MAÏPIO - Kourou Jean-Robert CHOCHO - Kourou (supp) Josette LO-A-TJON - SLM Honorable ATCHALISO - SLM (supp)	
Collège D (Chercheurs) Matthieu CHOUTEAU	Présent	Collège E (Autres enseignants) : Stéphane THOMAS Jean Pierre WILLIAM	Personnalités du monde socio-économique Caroline CARTIER MOULIN Chantal MAURICE Frédéric RAIBAUT Valérie REGIS CONSTANT Mariana ROYER Keita STEPHENSON	
	Présente		Collège F (Personnels BIATSS) : Marine GINOUVES Yannick N'ZALI	
Collège G (Étudiants) Yaovi TABIOU (Titulaire) Pierre-Richard GUSTAVE (supp) Johanne FRANCOIS (Titulaire) Alicia ST-PREUX (supp)	Présente	Voix consultative (art. L953-2 du CE) (DGS) Jérémy MANEYROL (Agent comptable)	Assistent également : Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant : Jean MOOMOU Olivier GAMA	
	Présente		Personnalités invitées : Chrystel CLERY-TAMARIN (Direction des Affaires Juridiques et des Instances) - Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des Instances)	

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7
- Vu le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane
- Vu les statuts de l'Université de Guyane
- Vu l'arrêté 2024-212 modifiant l'arrêté n°2024-207 portant proclamation des résultats des élections des usagers aux conseils centraux de l'Université de Guyane
- Vu les articles R.719-51 et suivant du code de l'éducation, notamment l'article R.719-102,
- Vu les article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
- Vu l'article 1 du décret n°2023-144 du 1^{er} mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret GBCP,

La mise en œuvre du régime de la Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP) doit être une opportunité pour l'établissement de gagner en efficacité dans sa chaîne du recouvrement.

C'est dans ce cadre que l'établissement souhaite optimiser le recouvrement de ses créances en ciblant celles à fort enjeu.

L'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) dispose que : « l'ordonnateur peut ne pas émettre un ordre de recouvrement correspondant à une créance dont le montant, qui ne peut excéder un seuil précisé par décret, est fixé par délibération de l'organe délibérant.

L'article 1 du décret n°2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrement, pris par application de l'article 192 du décret GBCP, précise que : « le seuil mentionné au second alinéa de l'article 192 du décret susvisé est fixé à 50 euros ».

Sur proposition du Président de l'Université de Guyane

Le Conseil d'administration
Après en avoir délibéré,

Article 1

Le Conseil d'Administration donne autorisation permanente et générale de poursuite à l'agent comptable en exercice : Monsieur Jérémy MANEYROL.

Article 2

Le seuil de non-émission des ordres à recouvrer est fixé à 50.00 €.

Article 3

Les seuils de poursuites sont ainsi fixés :

- Saisie à tiers détenteur employeur 100.00 €
- Saisie à tiers détenteur bancaire 160.00 €
- Saisie à tiers détenteur autres 500.00 €
- Saisie vente 2 000.00 €

Article 4

Délégation est donnée à l'ordonnateur de valider sans aval du Conseil d'Administration, les admissions en non valeurs, pour les créances dont le reste à recouvrer par débiteur est inférieure à 500.00 €.

Information au Conseil d'Administration devant être faite annuellement.

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

- Nombre de votants : 20
- Ne prend pas part au vote : 0
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 20

Fait et délibéré à Cayenne, le 15 mai 2025.

Le Président du Conseil d'Administration
Le Président de l'Université de Guyane,

 Laurent LINGUET

Publié le	Date : 2 1 MAI 2025
Transmis au contrôle de légalité le	Date : 2 1 MAI 2025

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.
Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).